

Affaire suivie par : Sindrani CALLIERES
TÉL : 0262 40.76.70
sin.drani.callieres@reunion.gouv.fr

Saint-Denis, le 15 mars 2023



Le Préfet de région La Réunion
à
destinataire in fine

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Appel à projets pour 2023.

Réf : - Articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 (instruction du 8 février 2023, NOR : IOMB2236543J)

- Décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales

P.J : 4 documents-types

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011, a pour objet de financer les projets d'investissement en matière économique, sociale, environnementale et touristique, favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural, des collectivités éligibles. Cette liste n'est pas exhaustive tant le champ des actions pouvant être financées est large et adaptable aux critères locaux.

La commission d'élus DETR du 10 février 2023 a défini les catégories d'opérations prioritaires subventionnables, ainsi que les taux applicables à chacune d'entre elles. Ces catégories et taux sont rappelés en annexe du présent courrier.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002 fixe la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR.

La liste de ces pièces est reprise dans un bordereau d'envoi-type, qui devra être rempli et joint à chacun de vos dossiers de demandes de subventions. Trois autres documents-type vous sont proposés : le plan de financement prévisionnel (annexe-type 1 du BE), l'attestation de non commencement des travaux (annexe-type 2 du BE) et l'attestation de propriété ou de libre disposition de terrains ou d'immeubles (annexe-type 3).

L'ensemble de ces imprimés peuvent être téléchargés sur le site Internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr – rubrique Politiques publiques / Collectivités territoriales / Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Par ailleurs, concernant la délibération adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement, le maire (art. L. 2122-22 du CGCT) ou le président de l'EPCI (art. L. 5211_10) peuvent désormais par délégation, être chargés, pour la durée de leur mandat, de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions. Cette disposition instaurée par la loi NOTRe du 7 août 2015 permet d'éviter, pour les collectivités qui la mettent en œuvre, l'adoption chaque année d'une nouvelle délibération.

Vos demandes de subvention DETR devront m'être parvenues au plus tard le lundi 17 avril 2023, délai de rigueur, via la plateforme de dématérialisation des démarches administratives <https://www.demarches-simplifiees.fr>

En cas d'impossibilité d'une transmission électronique, je vous invite à transmettre vos demandes de subventions, sous couvert des sous-préfets d'arrondissement, par voie postale, à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
6, rue des Messageries – CS 51 079
97 404 Saint-Denis cedex


Dès réception de vos demandes, mes services vous adresseront un accusé de réception, dont la date fait courir le délai maximal de 3 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté (article R. 2334-23 du CGCT). Si le dossier de demande de subvention est incomplet, le service instructeur réclamera les pièces manquantes à la collectivité concernée et le délai de 3 mois sera alors suspendu.

Seuls les dossiers déclarés complets seront examinés en vue de l'attribution éventuelle d'une subvention DETR.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention. Je souhaite attirer votre attention sur le fait que c'est la date de réception de la demande qui compte et non la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

S'agissant des projets présentés, ceux pour lesquels un commencement des travaux est effectivement prévu en 2023 ou au plus tard le 30 juin 2024 doivent être privilégiés. En effet, les opérations abandonnées rendent caduques les décisions d'attribution des subventions correspondantes. Ces sommes, reversées au budget général de l'État, constituent donc une perte pour les collectivités réunionnaises éligibles à la DETR.

Madame Sindrani CALLIERES, chargée de la gestion de la DETR, se tient à votre disposition à dcl-bcbde@reunion.gouv.fr pour toute précision complémentaire.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

ANNEXE 1 : Liste des opérations prioritaires de la campagne 2023

La commission d'élus du 10 février 2023 a arrêté la liste d'opérations prioritaires suivante :

- **L'amélioration de la production et de la qualité de la ressource en eau potable** ainsi que de la rentabilité des réseaux (télédéttection des fuites, nouveaux forages, élaboration de schéma directeur d'eau potable...),
- **L'aménagement des centre-bourgs dont les petites villes de demain, des espaces publics et le bâti communal**, dont le bâti scolaire, les mises aux normes des cuisines centrales, l'accessibilité des établissements recevant du public, les créations, aménagements ou extensions de cimetières, la création ou la mise aux normes de chambre funéraire, l'équipement sportif des parcours de santé...
- **La voirie** : les travaux de voirie et l'acquisition de matériels et outillages de voirie
- Les opérations visant à l'installation des **systèmes de vidéo-protection**,
- Les opérations liées à la mise en place des **Maisons France Services (MFS)** et des Maisons de Services au Public (MSAP)
- **Les opérations qui concourent à la transition écologique des territoires**
- L'acquisition de **matériels roulants**
- **le financement des études**, y compris celles en lien avec le développement durable

Pour les projets retenus, la subvention DETR ne pourra pas excéder 70 % du montant prévisionnel de la dépense.

La DETR est la seule subvention à pouvoir financer les acquisitions de matériels roulants et les études seules (la DSIL ne peut financer les études que si elles sont incluses dans un projet global qui inclut également les travaux afférents).

ANNEXE 2 : Liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR

1. Pièces communes à toutes les demandes :

- 1.1. Une **note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée.
- 1.2. La **délibération** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.
- 1.3. Le **plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues.
- 1.4. Le **devis descriptif détaillé** qui peut comprendre une marge pour imprévus.
- 1.5. L'**échancier de réalisation de l'opération** et des dépenses.
- 1.6. Une **attestation de non-commencement** de l'opération

2. Pièces supplémentaires :

2.1. Acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

2.2. Travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

ANNEXE 3 : Les cofinancements et le taux de participation minimum du maître d'ouvrage

L'article L.2334-38 prévoit que certaines subventions de l'État ne peuvent être cumulées avec la DETR. Ce sont les subventions rattachées aux missions, programmes et actions détaillés dans l'annexe 3 bis (cf. art R.2334-19 du CGCT).

À titre d'exemple, les subventions de ADEME sont rattachées à l'action 12 du programme 181 et ne seraient donc pas concernées par l'interdiction de cumul avec la DETR.

Si vous avez un doute concernant la comptabilité d'une subvention avec la DETR, n'hésitez pas à poser votre question au bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État qui vous apportera une réponse dans les plus brefs délais.

L'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation minimale au financement de ce projet de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cependant, ce même article précise que ces dispositions **ne s'appliquent pas aux projets portés par les collectivités territoriales d'outre-mer.**

Nous vous recommandons de présenter des demandes de subventions à la fois pour la DETR et pour la DSIL, dans la mesure où ces deux dotations peuvent être cumulées, pour augmenter le taux de subvention de vos projets.

Il n'y a pas non plus d'interdiction de cumul avec les fonds de concours d'autres collectivités (communes/EPCI) et avec les subventions d'investissement du département et de la région.

En revanche, les subventions du fonds européen d'investissement (FEI) et du FEDER ne sont pas cumulables avec d'autres subventions, comme la DETR, sauf dans des cas exceptionnels.

Pour rappel, lorsque vous sollicitez d'autres financements, vous devez impérativement l'indiquer dans votre plan de financement prévisionnel.

ANNEXE 3 bis : Liste des subventions d'État non cumulables avec la DETR

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

- 154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.
 - 154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.
- 227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.
 - 227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.
- 149 Programme : forêt.
 - 149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.
 - 149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.
 - 149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

- 175 Programme : patrimoines.
 - 175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.
 - 175-02 Action : architecture.
 - 175-03 Action : patrimoine des musées de France.
 - 175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.
 - 175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.
- 131 Programme : création.
 - 131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.
 - 131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.
 - 131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

- 181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.
 - 181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.
 - 181-02 Action : prévention des risques naturels.
 - 181-03 Action : gestion des crues.
- 153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.
 - 153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.
 - 153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

- 113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.
 - 113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.
- 223 Programme : tourisme.
 - 223-02 Action : économie du tourisme.
 - 223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

- 186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.
 - 186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.
 - 186-02 Action : recherche en faveur de la création.
 - 186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.
- 190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.
 - 190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

- 119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
 - 119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
- 120 Programme : concours financiers aux départements.
 - 120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
- 121 Programme : concours financiers aux régions.
 - 121-01 Action : aides à l'équipement des régions.
- 122 Programme : concours spécifiques et administration.
 - 122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

- 171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.
 - 171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

- 106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
 - 106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
- 157 Programme : handicap et dépendance.
 - 157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
 - 157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

- 163 Programme : jeunesse et vie associative.
 - 163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

- 203 Programme : réseau routier national.
 - 203-01 Action : développement des infrastructures routières.
- 226 Programme : transports terrestres et maritimes.
 - 226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
 - 226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

- 226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
- 225 Programme : transports aériens.
 - 225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

- 147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.
 - 147-01 Action : prévention et développement social.
 - 147-02 Action : revitalisation économique et emploi.
- 135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.
 - 135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Monsieur le président de la CASUD
- Monsieur le président de la CIREST
- Madame le maire de La Possession
- Monsieur le maire de Sainte-Rose
- Monsieur le maire de Bras-Panon
- Monsieur le maire de la Plaine des Palmistes
- Monsieur le maire de Salazie
- Monsieur le maire de Sainte-Marie
- Monsieur le maire de Sainte-Suzanne
- Monsieur le maire des Avirons
- Monsieur le maire de Cilaos
- Monsieur le maire de l'Entre-Deux
- Monsieur le maire de l'Étang-Salé
- Monsieur le maire de Petite-Île
- Monsieur le maire de Saint-Philippe
- Monsieur le maire de Trois-Bassins
- Monsieur le maire du Port

Pour information :

- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement
- Mme la secrétaire générale pour les affaires régionales